



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN**

RÈGLEMENT #2022-392

**POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES
VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR LES
ROUTES MUNICIPALES ENTRE LE RANG
SAINT-PAUL, LE RANG CYLIEN ET LA
ROUTE VERRETTE**

AVIS DE MOTION DONNÉ:	11^e jour d'août 2022
DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	11^e jour d'août 2022
ADOPTION DU REGLEMENT:	8^e jour de septembre 2022
AVIS DE PROMULGATION:	8^e jour de décembre 2022

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, M.R.C. Mékinac tenue le 8^e jour de septembre 2022, à 19 H 30 au lieu ordinaire des sessions et à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : MARCEL PICARD

MESDAMES LES CONSEILLÈRES et MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Madame Sylvie Huot

Monsieur Jean-Louis Martel

Madame Ginette Bourré

Madame Guylaine Gauthier

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU que la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban a adopté le 2 août 2002 la résolution #2002-08-120 autorisant le club de VTT Rive Nord à circuler sur le rang Cylien et de nombreux autres tronçons;

ATTENDU que le nom du Club VTT Rive Nord dans la région a été changé au fil du temps pour Club Quad Mékinac 2011 Inc.;

ATTENDU que la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de condition;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale qui désire permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou une partie d'un chemin dont l'entretien est sous sa responsabilité, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine, doit le faire par règlement;

ATTENDU que ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 11 août 2022 et qu'un projet de règlement y a été déposé et présenté;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME GUYLAINE GAUTHIER

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le présent règlement portant le numéro 2022-392 soit adopté et que ce conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur les routes municipales entre le rang Saint-Paul, le rang Cylien et la route Verrette » et porte le numéro 2022-392 des règlements de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban.

ARTICLE 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à confirmer la volonté, exprimée antérieurement par résolution, du conseil de permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur les routes municipales entre le rang Saint-Paul, le rang Cylien et la route Verrette, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 5 : LIEUX DE CIRCULATION

Tel que montré sur la carte en annexe, la circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les routes municipales le long du parcours suivant:

- le rang Saint-Paul;
- la rue Rompré;
- le rang Cylien;
- la rue des Prés;
- la rue de la Montagne;
- l'avenue des Loisirs;
- la rue du Centre;
- la rue du puits;
- la rue du Pont;
- la rue du Bord-de-l'eau;
- la rue Principale;
- la route Rousseau;
- la route Gravel;
- le chemin du Lac-du-Castor;
- la route Verrette.

ARTICLE 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus et signifiée par la présence d'une signalisation routière appropriée.

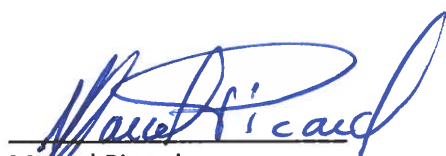
ARTICLE 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est valide pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et renouvelable automatiquement pour les années subséquentes.

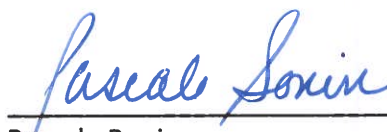
ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN, CE 8^e JOUR DE SEPTEMBRE 2022.



Marcel Picard
Maire



Pascale Bonin
Directrice générale/greffière-trésorière

